

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS

### Avions A340-200/-300

Manuel de vol - Réglage incorrect de la limite N1 des moteurs (ATA 31)

#### 1. APPLICABILITE :

AIRBUS A340 modèles -211, -212, -213, -311, -312 et -313, tous numéros de série, équipés de moteurs CFM56-5C2, 5C3 et 5C4, toutes variantes certifiées, et n'ayant pas reçu :

- l'application des modifications AIRBUS 44063 et 44064 (Bulletin Service (BS) AIRBUS A340-31-4021) installation du standard L5.0 des calculateurs FWC,

ou

- l'application des modifications AIRBUS 44063, 44064 et 45025 (BS AIRBUS A340-31-4021 et A340-31-4034) installation du standard L5.1 des calculateurs FWC.

#### 2. RAISONS :

La présente Consigne de Navigabilité (CN) vise à prévenir une limitation intempestive du N1, ce qui pourrait conduire à une perte de poussée sur chacun des 4 moteurs juste avant le décollage.

Le but de la Révision 1 était de préciser les actions impératives à accomplir et les délais d'application.

Les Révisions 2 et 3 de cette CN avaient pour but d'en préciser l'applicabilité.

La Révision 4 de cette CN en limite l'applicabilité aux seuls modèles d'avions AIRBUS A340 dont la liste figure dans le paragraphe 1.

#### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur (DEV) de cette CN à l'édition originale.

Sauf si déjà accompli :

3.1. Dès réception de la révision temporaire du Manuel de Vol A340 TR 4.03.00/08 approuvée par la DGAC le 05 juillet 1995, insérer une copie de celle-ci au manuel de vol de l'avion et appliquer les procédures correspondantes.

3.2. Avant accomplissement de 500 heures de vol supplémentaires à compter de la DEV de cette CN à l'édition originale, effectuer une inspection en respectant la procédure décrite au §.6-3 de l'All Operators Telex (AOT) AIRBUS A340/AOT-73-02.

3.3. A des intervalles n'excédant pas 7000 heures de vol, procéder à des inspections répétitives en respectant la procédure décrite au §.6-3 de l'AOT AIRBUS A340/AOT-73-02.

**NOTA :**

Les exigences de cette CN sont rendues caduques après l'application du BS AIRBUS A340-31-4021 (Introduction des nouveaux standards FWC L5.0 et SDAC C2.0), ou bien après application du BS AIRBUS A340-31-4034 qui impose l'application préalable ou simultanée du BS AIRBUS A340-31-4021 (standards FWC L5.1).

---

**REF. :** AOT AIRBUS A340/AOT/73-02  
A340 Flight Manual TR 4.03.00/08  
Bulletin Service AIRBUS A340-31-4021  
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)  
Bulletin Service AIRBUS A340-31-4034  
(ou toutes révisions ultérieures approuvées).

---

Cette Révision 4 remplace la CN 95-081-018(B) R3 diffusée le 19 novembre 1997.

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale : 06 MAI 1995**  
**Révision 1 : 16 DECEMBRE 1995**  
**Révision 2 : 24 AOUT 1996**  
**Révision 3 : 29 NOVEMBRE 1997**  
**Révision 4 : 27 SEPTEMBRE 2003**